

DÉCISION DCC 00-015

du 09 février 2000

AGONDANOU Guy

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Révision de l'article 13 de la Constitution du 11 Décembre 1990
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité
5. Incompétence

Il résulte des dispositions de l'article 154 de la Constitution que seuls le président de la République et les membres de l'Assemblée nationale ont concurremment l'initiative de la révision de la Constitution.

Par ailleurs, la Cour n'a pas compétence pour réviser la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 16 novembre 1999 sous le n° 2217/0122/REC, par laquelle Monsieur Guy AGONDANOU demande à la Haute Juridiction «la révision de l'article 13 de la Constitution du 11 décembre 1990» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant sollicite la révision de l'article 13 de la Constitution au motif que depuis l'avènement du Renouveau démocratique, l'enseignement n'a jamais fait l'objet d'une gratuité ; qu'il demande à la Haute Instance de supprimer le mot progressivement et de dire simplement... «l'État assure la **gratuité** de l'enseignement public» au lieu de «l'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public» ;

Considérant que le TITRE XI de la Constitution organise la procédure de révision de la Constitution; que l'article 154 dudit titre énonce : «*L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République après décision prise en Conseil des ministres et aux membres de l'Assemblée nationale. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale*» ; que selon l'article 155 du même titre : «*La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale*» ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que seuls le président de la République et les membres de l'Assemblée nationale ont concurremment l'initiative de la révision de la Constitution ; que ladite révision est acquise soit par référendum, soit par majorité qualifiée des membres de l'Assemblée nationale ; que, dès lors, le sieur Guy AGONDANOU n'a pas qualité pour demander la révision de la Constitution ; qu'en outre, la Cour n'a pas compétence pour réviser la Constitution.

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Monsieur Guy AGONDANOU n'a pas qualité pour solliciter la révision de la Constitution.

Article 2.- La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour réviser la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Guy AGONDANOU, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} juin 2000